AVIS DE DÉROGATION EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME EN VERTU DU CHAPITRE 7 DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Métier ou profession : Paramédic des soins primaires

Nom de la (des) province(s)/du (des) territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Québec, Manitoba et Île-du-Prince-Édouard

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?

Sécurité du public

Argumentaire/Justification: Différence importante dans le champ de pratique

Les candidats n'ont pas les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir les fonctions. Des études, la surveillance médicale et l'agrément dans les fonctions sont nécessaires puisque ces compétences ne font pas partie de la formation de base ou du champ de pratique à l'heure actuelle.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelles :

- (1) Profil national des compétences professionnelles du personnel paramédical : 4.4.c prendre la température par des moyens non invasifs; 5.5.c maintenir des dispositifs IV périphériques et des perfusions de solutions de cristalloïdes; 5.8.c administrer des médicaments par voie sous-cutanée; 5.8.d administrer des médicaments par voie intramusculaire.
- (2) Profil national des compétences professionnelles du personnel paramédical : 5.8.c administrer des médicaments par voie sous-cutanée.
- (3) Profil national des compétences professionnelles du personnel paramédical : 5.8.c administrer des médicaments par voie sous-cutanée; 5.8.d administrer des médicaments par voie intramusculaire.

Les candidats recevront un permis restreint jusqu'à ce que les lacunes dans leurs compétences aient été comblées durant l'orientation assurée par leurs employeurs.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéterminée. Le but à long terme est la normalisation d'un champ de pratique national pour le personnel paramédical, élaboré et convenu par la *Canadian Organization of Paramedic Regulators* (COPR), organisme qui a élaboré le plan et le mécanisme actuels de mobilité de la main-d'œuvre.

Date de l'avis au FMMT :	<u>2011</u> / <u>11</u> / <u>16</u>
	AA MM JJ